

ATTENDU QUE le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné précise, à l'article 1, le montant en deçà duquel l'agence doit préalablement autoriser les projets d'immobilisation de ces établissements ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce montant ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné\***

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa de l'article 1, de « 2 000 000 \$ » par « 5 000 000 \$ ».

\* Le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné, édicté par le décret n<sup>o</sup> 60-2003 du 22 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 721), n'a pas fait l'objet de modification depuis son édicition.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51183

Gouvernement du Québec

### **Décret 142-2009, 18 février 2009**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

#### **Commission de la construction du Québec — Certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) le gouvernement peut, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, prendre des règlements pour exempter, aux conditions qu'il détermine, certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article énonce également que ces règlements peuvent notamment prévoir des adaptations aux dispositions de cette loi et de ses règlements ainsi que des règles particulières de gestion ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 951-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction ;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente, d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, annexé au présent décret;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction énonce qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec\***

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, des suivants :

\* Les dernières modifications au Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, édicté par le décret n<sup>o</sup> 4-97 du 7 janvier 1997 (1997, G.O. 2, 231), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 677-2006 du 28 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2668). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

«**2.3.** Une personne domiciliée au Nouveau-Brunswick qui est visée par l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick du 3 octobre 2008 sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction et qui satisfait, conformément aux dispositions de cette entente, aux exigences applicables en matière de formation en santé et sécurité du travail, est exemptée de l'obligation d'être titulaire des certificats ou exemptions délivrés par la Commission de la construction du Québec mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> aux conditions qui y sont prescrites :

1<sup>o</sup> un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-apprenti ou une exemption relative à l'un ou l'autre de ces certificats : être titulaire d'une attestation reconnue et en vigueur l'autorisant à exercer, au Nouveau-Brunswick, un métier qui, dans cette entente ou en application de celle-ci, est apparié à l'un des métiers énumérés dans l'annexe A du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret numéro 313-93 du 10 mars 1993 et ses modifications actuelles ou futures, ou à une spécialité d'un tel métier ;

2<sup>o</sup> un certificat de compétence-occupation ou une exemption relative à ce certificat : démontrer, au moyen de pièces justificatives, qu'elle a travaillé 750 heures ou plus dans l'industrie de la construction.

L'exemption édictée par le premier alinéa n'est applicable, pour l'exécution de travaux de construction à titre de salarié, qu'à la condition que la personne qu'elle vise soit également titulaire d'une carte délivrée par la Commission en vertu de l'article 36 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

«**2.4.** Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2.3, un certificat d'aptitude, un diplôme d'apprentissage ou une carte d'identification d'apprenti délivré sous l'autorité d'une loi de la province du Nouveau-Brunswick constitue une attestation reconnue ; il en est de même d'un certificat d'aptitude ou d'un diplôme d'apprentissage sur lequel une mention «sceau rouge» a été apposée conformément aux dispositions d'une entente interprovinciale sur la reconnaissance réciproque de la qualification professionnelle (sceau rouge)».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « ou à Terre-Neuve ou dans la partie terre-neuvienne du Labrador » par « , à Terre-Neuve ou dans la partie terre-neuvienne du Labrador ou au Nouveau-Brunswick » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « ou aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 2.1 » par « , aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2.1 ou aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2.3 ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 1 ou de l'article 2.1 » par « des articles 1, 2.1 ou 2.3 ».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 1 ou de l'article 2.1 » par « des articles 1, 2.1 ou 2.3 ».

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

« 6. Pour l'application des dispositions pertinentes du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret numéro 313-93 du 10 mars 1993 et ses modifications actuelles ou futures, à une personne qui bénéficie d'une exemption en vertu des articles 1, 2.1 ou 2.3 du présent règlement, celle qui est titulaire d'un certificat de qualification professionnelle, d'un certificat de qualification, d'un certificat d'apprentissage, d'une carte d'activité de métier, d'une carte de travaux spécialisés, d'un certificat d'aptitude ou d'un diplôme d'apprentissage est réputée être un compagnon et celle qui est titulaire d'un certificat de qualification professionnelle provisoire ou d'une carte d'identification d'apprenti est réputée être un apprenti. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ou au deuxième ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2009.

51217

Gouvernement du Québec

**Décret 143-2009, 18 février 2009**

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

**Règlement d'application**  
**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) le gouvernement peut, par règlement, soustraire des catégories d'entrepreneurs de l'application totale ou partielle de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi un règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article peut notamment, lorsqu'il est édicté pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs de construction, prévoir, à l'égard des catégories de personnes ou d'entrepreneurs qu'il vise, des adaptations aux dispositions de cette loi et de ses règlements, y compris ceux adoptés par la Régie du bâtiment du Québec, ainsi que des règles particulières de gestion ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 192 de cette loi le contenu d'un tel règlement peut varier pour faciliter la reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail d'entrepreneurs de construction visés dans une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance de telles qualifications, compétences ou expériences de travail ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 951-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction ;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente, d'édicter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret ;